



STATUTS de l'association MEDITERRANEE-AFRIQUE-SOLIDARITE M.A.S

Statuts modifiés en mai 2013

Article 1 Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : MEDITERRANEE-AFRIQUE-SOLIDARITE M.A.S.

Article 2 Buts de l'association

L'association, non confessionnelle et libre de toute attache politique, a pour objet de promouvoir un développement solidaire au service de l'homme, en particulier dans le cadre d'une relation entre l'Europe et l'Afrique.

Article 3 Siège social

Le siège social est fixé à la mairie Mouans-Sartoux 06370, 1 place du général De Gaulle.
Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration. Ce transfert devra être ratifié par l'assemblée générale.

Article 4 Membres

L'association se compose de:

- membres actifs
- membres sympathisants
- membres partenaires
- membres d'honneur

Les membres actifs participent régulièrement aux activités de l'association.

Les membres sympathisants apportent leur concours financier.

Les membres partenaires sont des personnes qui apportent ou ont apporté bénévolement leur concours à des actions de l'association.

Les membres d'honneur ayant rendu des services importants à l'association.

Article 5 Admission

Le conseil d'administration de l'association décide de l'admission des nouveaux membres, actifs ou sympathisants; il établit la liste des membres partenaires et des membres d'honneur.

Article 6 Cotisations et dons

Les membres actifs et les membres sympathisants payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. La cotisation est facultative pour les membres partenaires et les membres d'honneur.

Article 7 Radiation

La qualité de membre se perd par:

- a) la démission.
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé sera, dans ce dernier cas, invité préalablement par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 8 Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent

- 1 - les cotisations
- 2 - les subventions obtenues de l'Etat, de collectivités publiques ou privées
- 3 - les dons des membres et legs

Article 9 Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 8 à 18 membres élus pour deux années par l'assemblée générale. Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil est renouvelé chaque année par moitié, la première année les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il sera procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale; leur mandat prendra fin à la date d'expiration du mandat des membres ainsi remplacés.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président et s'il y a lieu d'un président adjoint, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint, d'un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

Article 10 Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour valider les débats.

Les décisions sont prises à la majorité des voix: en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit chaque année au cours du premier semestre.

Onze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour qui est indiqué sur les convocations est fixé par le conseil d'administration. Le rapport moral et le rapport financier sont soumis préalablement au conseil d'administration. Le président, assisté des membres du bureau, préside et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du conseil sortant.

L'assemblée générale peut aussi se prononcer sur le règlement intérieur et la charte.

Seules devront être traitées, lors de l'assemblée générale, les questions figurant à l'ordre du jour. Pour être valable l'assemblée générale doit comprendre au moins un tiers des membres inscrits à jour de leur cotisation. Un membre présent peut représenter au maximum deux autres membres avec des pouvoirs écrits. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 12 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié de ses membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

L'assemblée générale extraordinaire est notamment appelée à se prononcer sur les modifications aux statuts.

Pour être valable, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres inscrits, à jour de leur cotisation. Un membre présent peut représenter au maximum deux autres membres avec des pouvoirs écrits. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises au deux tiers des membres présents ou représentés.

Dans le cas où l'assemblée générale extraordinaire n'aurait pas réuni le quorum, une autre assemblée extraordinaire pourra être convoquée dans un délai minimum de 15 jours et ses délibérations seront valables quel que soit le nombre de participants.

Article 13 Charte et règlement intérieur

La charte précise les objectifs de l'association, ses orientations et méthodes.

Le règlement intérieur est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. La charte et le règlement intérieur sont établis par le conseil d'administration qui les fait alors approuver par l'assemblée générale.

Article 14 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant les mêmes buts, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.